

No. 20620

**FRANCE
and
MAURITIUS**

Convention on the delimitation of the French and Mauritian economic zones between the islands of Réunion and Mauritius (with annexes). Signed at Paris on 2 April 1980

Authentic text: French.

Registered by France on 1 December 1981.

**FRANCE
et
MAURICE**

Convention sur la délimitation des zones économiques française et mauricienne entre l'île de la Réunion et l'île Maurice (avec annexes). Signée à Paris le 2 avril 1980

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 1^{er} décembre 1981.

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE MAURICE SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ÉCONOMIQUES FRANÇAISE ET MAURICIENNE ENTRE L'ÎLE DE LA RÉUNION ET L'ÎLE MAURICE

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de l'île Maurice

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays,

Désireux d'effectuer la délimitation de la zone économique française et de la zone économique mauricienne entre l'île de la Réunion et l'île Maurice,

Prenant en considération les travaux de la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les principes du droit international applicables en la matière,

Considérant que l'application de la méthode de l'équidistance constitue dans ce cas un mode équitable de délimitation,

Se référant au relevé de conclusions signé à Port-Louis le 17 mai 1979 par les représentants des deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. La ligne de délimitation entre la zone économique de la République française et la zone économique de l'île Maurice entre l'île de la Réunion et l'île Maurice est la ligne médiane définie à l'article 2.

Article 2. 1) La ligne prévue à l'article premier est définie par les points P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, dont les coordonnées figurent à l'Annexe I.

2) Le tracé de cette ligne figure sur la carte qui constitue l'Annexe II².

3) Les Annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Article 3. La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris le 2 avril 1980 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]

JEAN FRANÇOIS-PONCET
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de l'île Maurice :

[Signé]

Sir HAROLD WALTER Kt. M. L. A.
Ministre des Affaires étrangères,
du Tourisme et de l'Émigration

¹ Entré en vigueur le 9 avril 1979 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.

² Voir p. 62 du présent volume.

ANNEXE I

- 1) Les coordonnées des points mentionnés à l'article 2 sont les suivantes :

<i>Nom du point</i>	<i>Latitude Sud</i>	<i>Longitude Est</i>
P1	18° 17' 11"	55° 30' 20"
P2	19° 00' 49"	55° 50' 45"
P3	20° 04' 57"	56° 17' 39"
P4	20° 35' 55"	56° 27' 44"
P5	21° 18' 19"	56° 50' 09"
P6	22° 00' 32"	57° 14' 40"
P7	23° 48' 05"	58° 14' 23"

- 2) Ces données sont des coordonnées géographiques naturelles (astronomiques).
 3) Les segments de ligne joignant les points susmentionnés sont des arcs de loxodromie.

CROQUIS CONFORME À L'ANNEXE II^{1,2}

¹ Substituée pour des raisons techniques par le Gouvernement français.

² Voir p. 62 du présent volume.

